



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0046

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le plan de gestion du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0046 relative à la réalisation d'un projet d'hôtellerie de plein air sur la commune de Cangey (37) reçue complète le 12 septembre 2016 ;
- Vu la décision tacite, née le 18 octobre 2016, soumettant à étude d'impact ce projet ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2016 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une hôtellerie de plein air comportant 100 emplacements, une piscine, des cuves de récupération des eaux pluviales, sur la commune de Cangey, au lieu-dit « La Garenne Saint-Thomas » ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé en zone tampon du site UNESCO : « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Considérant que la topographie locale et les caractéristiques des aménagements qui seront réalisés, notamment la hauteur des bâtiments, sont de nature à limiter les covisibilités entre le site UNESCO et le projet ;
- Considérant qu'en phase d'exploitation, l'hôtellerie de plein air projetée sera à l'origine d'eaux pluviales et d'effluents qui peuvent impacter le milieu naturel ;
- Considérant que le dossier expose les dispositifs de traitement envisagés qui feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure qui permettra d'attester de leur caractère adapté ;

- Considérant que le site d'implantation du projet ne comporte pas de site ou sol pollué au regard des informations disponibles sur la base de données relative aux sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, et celle relative aux anciens sites industriels et activités de service ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet d'hôtellerie de plein air n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 18 octobre 2016, soumettant à étude d'impact le projet d'hôtellerie de plein air de 100 emplacements, sur la commune de Cangey (37), est annulée.

Article 2

Le projet d'hôtellerie de plein air de 100 emplacements, sur la commune de Cangey (37), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

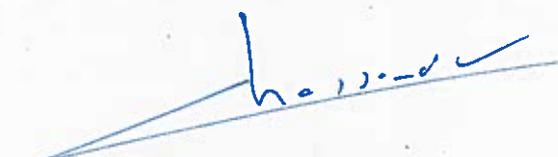
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 NOV. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.